



Charte du Patient Dialysé

En référence à la charte annexée à la circulaire ministérielle n° 95-22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés et adaptée à la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades

Principes généraux

- 1° Les services de l'ADA 17 sont accessibles à tous et en particulier aux personnes les plus démunies.
- 2° L'association garantit la qualité des traitements, des soins et de l'accueil et s'attache au soulagement de la douleur.
- 3° Elle s'engage à donner au patient une information accessible et loyale et à lui permettre de participer aux choix thérapeutiques qui le concernent.
- 4° Un acte médical ne peut être pratiqué qu'avec le consentement libre et éclairé du patient.
- 5° Un consentement spécifique est prévu notamment pour les patients participant à une recherche biomédicale et pour les actes de dépistage.
- 6° Le patient dialysé peut, à tout moment, quitter l'établissement sauf exceptions prévues par la loi, après avoir été informé des éventuels risques qu'il encourt
- 7° La personne dialysée est traitée avec égards. Ses croyances sont respectées. Son intimité doit être préservée ainsi que sa tranquillité.
- 8° Le respect de la vie privée est garanti à tout patient dialysé ainsi que la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui le concernent
- 9° Le patient a accès aux informations contenues dans son dossier, notamment d'ordre médical
- 10° Le patient dialysé exprime ses observations sur les soins et l'accueil et dispose du droit de demander réparation des préjudices qu'il estimerait avoir subis.